



GRIP  
GROUPE DE RECHERCHE  
ET D'INFORMATION  
SUR LA PAIX ET LA SÉCURITÉ

Bâtiment Mundo-Madou  
Avenue des Arts 7-8,  
1210 Bruxelles, Belgique.  
Tél. : +32 (0) 0484 942 792  
Courriel : [admi@grip.org](mailto:admi@grip.org)  
Internet : [www.grip.org](http://www.grip.org)  
Twitter : @grip\_org  
Facebook : GRIP.1979

Le Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité (GRIP) est un centre de recherche indépendant fondé à Bruxelles en 1979.

Composé de vingt membres permanents et d'un vaste réseau de chercheurs associés, en Belgique et à l'étranger, le GRIP dispose d'une expertise reconnue sur les questions d'armement et de désarmement (production, législation, contrôle des transferts, non-prolifération), la prévention et la gestion des conflits (en particulier sur le continent africain), l'intégration européenne en matière de défense et de sécurité, et les enjeux stratégiques asiatiques.

En tant qu'éditeur, ses nombreuses publications renforcent cette démarche de diffusion de l'information. En 1990, le GRIP a été désigné « Messenger de la Paix » par le Secrétaire général de l'ONU, Javier Pérez de Cuéllar, en reconnaissance de « Sa contribution précieuse à l'action menée en faveur de la paix ».



Le GRIP bénéficie du soutien  
du Service de l'Éducation  
permanente de la Fédération  
Wallonie-Bruxelles.

## ÉCLAIRAGE – 6 septembre 2022

VERDEBOUT Agatha. « *Opérations "hybrides" et légitime défense dans le Concept stratégique 2022 de l'OTAN*, Éclairage du GRIP, 6 septembre 2022, Bruxelles.

<http://www.grip.org/operations-hybrides-et-legitime-defense-dans-le-concept-strategique-2022-de-lotan>



# Éclairage

## Opérations « hybrides » et légitime défense dans le Concept stratégique 2022 de l'OTAN

Agatha Verdebout

6 septembre 2022

Du 28 au 30 juin 2022, le sommet de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN) s'est tenu à Madrid. Il était prévu de longue date et avait été planifié afin de procéder à l'adoption d'un nouveau « concept stratégique »<sup>1</sup>. La guerre en Ukraine et les demandes d'adhésion de la Suède et de la Finlande ont détourné l'attention médiatique de cet objectif initial. Pourtant, le 29 juin 2022, les États membres de l'OTAN ont bel et bien adopté ce document qui pose les bases de la doctrine militaire et stratégique de l'Alliance pour les dix prochaines années.

Cet éclairage interroge un aspect précis du Concept stratégique 2022 de l'OTAN : la mobilisation du concept d'opération « hybride » en lien avec le droit de légitime défense. Le Concept stratégique 2022 stipule en effet que « [*l*]es opérations hybrides menées contre des Alliés pourraient atteindre le seuil correspondant à une attaque armée et conduire le Conseil de l'Atlantique Nord à invoquer l'article 5 du Traité de l'Atlantique Nord<sup>2</sup> ». Leah Scheunemann, chercheuse à l'Atlantic Council, souligne que « [*c*]est étonnamment peu clair<sup>3</sup> ». De même, dans une carte blanche publiée dans *La Libre Belgique* le 13 juillet 2022, Martin Maréchal, coprésident de la CNAPD, estime l'intégration des « *attaques hybrides au champ d'application de [*l*] article 5* » « *problématique et dangereuse*<sup>4</sup> ».

Ce texte partage ces inquiétudes quant à la tendance au « tout militaire » dont le nouveau concept stratégique de l'OTAN est le reflet. Il met plus précisément en garde contre les risques qu'implique l'association du concept de guerre hybride à la notion de légitime de défense pour l'ordre international et le système de sécurité collective établi par la Charte des Nations unies (ou Charte de l'ONU).

## Guerres, opérations et attaques « hybrides » : un fourre-tout militariste

Fréquemment qualifié de « fourre-tout<sup>5</sup> » le concept de guerre hybride serait apparu en 2005<sup>6</sup>. En lien avec les évolutions des conflits en Afghanistan et en Irak, le général James A. Mattis et le colonel Frank G. Hoffmann utilisent ce terme pour décrire et mettre en garde contre la montée en puissance des acteurs non étatiques<sup>7</sup>. À l'époque, ils cherchent à capturer un phénomène au carrefour de la guerre régulière et de la guerre irrégulière, lesquelles se distinguent au regard des acteurs impliqués, des méthodes employées et de la manifestation géographique (ou physique) de la violence lors du conflit. Ainsi, la première est généralement conçue comme interétatique, menée le long d'une ligne de front grâce à des armes conventionnelles et sophistiquées. La seconde se caractériserait par la présence d'acteurs non étatiques recourant à des tactiques et méthodes non conventionnelles, telles que la guérilla, l'embuscade ou le terrorisme<sup>8</sup>. La guerre hybride mêle des aspects de ces deux idéaux types et vise, à l'origine, l'utilisation d'armements lourds par des acteurs non étatiques.

*Malgré l'indignation provoquée par « ce langage belliqueux [qui] tend à déshumaniser les migrants<sup>1</sup> », l'Union européenne n'a pas hésité à reprendre « l'instrumentalisation de la migration irrégulière<sup>1</sup> » sous la rubrique des menaces hybrides dans sa nouvelle Boussole stratégique adoptée le 21 mars 2022.*

Depuis, le concept de guerre hybride est devenu un terme consacré du lexique stratégique occidental. Comme le souligne Damien Van Puyvelde, professeur à l'Université de Glasgow, « il domine la plupart des discussions relatives à la guerre contemporaine, [...] a été adopté par les grands dirigeants militaires et présenté comme le fondement des stratégies militaires modernes<sup>9</sup> ». Au niveau de l'OTAN, il fait son

apparition en 2009 dans un rapport du *Allied Command Transformation (ACT)*<sup>10</sup>, organe chargé des questions doctrinales et de réformes de l'organisation. La « guerre hybride » est aussi progressivement intégrée dans les doctrines de défense et de sécurité des États membres : en 2010 aux États-Unis<sup>11</sup>, en 2013 en France<sup>12</sup>, en 2015 au Royaume-Uni<sup>13</sup>, en 2016 en Allemagne<sup>14</sup>.

Cette « popularisation » va de pair avec un élargissement du concept<sup>15</sup>. Il perd son sens original pour décrire une autre façon de faire la guerre qui repose, en tout ou en partie, sur des moyens originellement non militaires comme les cyberattaques, la propagande et la désinformation, les entraves au commerce et à l'accès aux ressources énergétiques, les assassinats et les empoisonnements, l'interférence dans les processus électoraux, ou encore, le vol de propriété intellectuelle. Dans la même veine, les États européens ont qualifié l'organisation d'un afflux massif de réfugiés vers la Pologne, la Lituanie et la Lettonie par le président biélorusse, Alexandre Loukachenko, d'« *attaque hybride*<sup>16</sup> ». Malgré l'indignation provoquée par « ce langage belliqueux [qui] tend à déshumaniser les migrants<sup>17</sup> », l'Union européenne n'a pas hésité à reprendre « l'instrumentalisation de la migration

*irrégulière*<sup>18</sup> » sous la rubrique des menaces hybrides dans sa nouvelle Boussole stratégique adoptée le 21 mars 2022.

Le concept de guerre « hybride » n’a pas seulement évolué en ce qui concerne les moyens employés pour la faire, mais aussi pour ce qui touche à ses objectifs. Examinant l’approche de l’Allemagne, Jérónimo Barbin, chercheur associé au Centre d’histoire militaire et de sciences sociales de la *Bundeswehr*, explique que : « *Dans son acception allemande, la guerre hybride a pour objectif non pas la destruction des forces armées adverses, mais la déstabilisation d’un pays en attaquant ses structures gouvernementales et ses institutions, ainsi qu’en affaiblissant sa cohésion nationale*<sup>19</sup>. » Cet élément n’est pas propre à Berlin. Dès 2009, le rapport de l’ACT mentionné précédemment met en exergue la façon dont les adversaires des pays membres de l’OTAN chercheraient avant tout à attaquer « *nos principes fondamentaux*<sup>20</sup> » et « *convain[cre] les autres de rejeter notre mode de vie*<sup>21</sup>. » Il s’agit de déstabiliser une société dans ses valeurs et structures.

*In fine*, le concept de guerre hybride est devenu tellement large qu’il semblerait à peine exagéré de dire que n’importe quel type d’action est susceptible d’être concernée. Le problème est qu’intégrer la désinformation ou l’immigration illégale dans les discours sécuritaires est une façon de légitimer la mobilisation de l’appareil militaire pour y réagir même en temps de paix. Toute notion de risque (social, économique, sanitaire, etc.) s’appréhende sous un angle militaire ce qui contribue à la militarisation de pans entiers de la société au nom d’un possible conflit<sup>22</sup>. L’intégration du concept de guerre hybride dans les doctrines de sécurité de l’OTAN et de ses États membres traduit sans équivoque cette posture militariste qui porte en elle sa propre dangerosité. En liant directement ce concept avec le régime juridique de la légitime défense, le Concept stratégique 2022 franchit une étape supplémentaire qui ne fait qu’accroître cette dangerosité et doit, par conséquent, éveiller notre vigilance.

*En liant directement ce concept avec le régime juridique de la légitime défense, le Concept stratégique 2022 franchit une étape supplémentaire qui ne fait qu’accroître cette dangerosité et doit, par conséquent, éveiller notre vigilance.*

## **Légitime défense et opérations hybrides : une liaison dangereuse**

La légitime défense correspond au droit de chaque État de recourir à la force armée pour repousser une attaque dont il ferait l’objet. Il s’agit d’une des deux exceptions prévues dans la Charte des Nations unies au principe d’interdiction du recours à la force dans les relations internationales, contenu à l’article 2 § 4 du même instrument.

Le fameux article 5, pierre angulaire du Traité de l’Atlantique Nord, est une transposition de ce droit de légitime défense. Il prévoit que « *[l]es parties conviennent qu’une attaque armée contre l’un ou plusieurs d’entre elles [...] sera considérée comme une attaque dirigée contre toutes les parties* », et « *que, si une*

*telle attaque se produit, chacune d'elles, dans l'exercice du droit de légitime défense, individuelle ou collective, reconnu par l'article 51 de la Charte des Nations unies, assistera la partie ou les parties ainsi attaquées* ». Il ressort aussi de cette disposition que les actions de l'OTAN en vertu de l'article 5 doivent s'inscrire dans le cadre du droit de légitime défense, tel que défini dans la Charte de l'ONU.

#### **Encadré 1. Aperçu du système de sécurité collective de la Charte des Nations unies**

Les Nations unies ont été créées au lendemain de la Seconde Guerre mondiale afin de prévenir de nouveaux conflits. À cette fin, les États décident d'établir un cadre juridique contraignant censé limiter, autant que possible, le droit des États de recourir à la force armée. L'article 2 § 4 de la Charte de l'ONU prévoit que « *Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force* ». Au travers de cette disposition, les États ont accepté de renoncer à leur droit souverain d'employer la force armée les uns contre les autres.

La Charte contient toutefois deux exceptions. Sur la base de l'article 42, le Conseil de sécurité peut autoriser un État ou un groupe d'États à intervenir militairement au nom des Nations unies. En outre, l'article 53 de la Charte permet au Conseil de mandater une organisation régionale pour « *appliqu[er] des mesures coercitives prises sous son autorité* ». C'est par exemple dans ce cadre que se déroulent les interventions de l'OTAN en Bosnie-Herzégovine au début des années 1990 et de la CEDEAO en Sierra Leone lors de la guerre civile. La deuxième exception est la légitime défense, prévue à l'article 51 de la Charte. Ce droit peut être exercé de manière soit individuelle soit collective, lorsque le pays attaqué demande l'aide de ses alliés pour se défendre. Pour être légal, le recours à la force en légitime défense doit respecter plusieurs conditions : il doit être nécessaire, proportionné, cesser dès que l'attaque initiale a été repoussée, et faire suite à une « *agression armée* ».

Selon les termes de l'article 51 de la Charte de l'ONU, un État a le droit de recourir à la force armée lorsqu'il fait l'objet d'une « *agression armée* » de la part d'un autre État. Ainsi, l'existence d'une « *agression armée* » est la condition *sine qua non* de l'exercice de la violence armée en légitime défense. Cette notion est définie par la Résolution 3314 adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 14 décembre 1974. L'article 3 de celle-ci procède à une énumération d'actes susceptibles d'être considérés comme tels. S'y retrouve notamment : « l'invasion ou l'attaque du territoire d'un État par les forces *armées* d'un autre État<sup>23</sup> » ; « le bombardement par les forces *armées* d'un État du territoire d'un autre État, ou l'emploi de toutes armes par un État contre le territoire d'un autre État<sup>24</sup> » ; « le blocus des ports ou des côtes d'un État par les forces *armées* d'un autre État<sup>25</sup> » ; « l'attaque par les forces *armées* terrestres, navales ou aériennes, ou la marine et l'aviation civiles d'un autre État<sup>26</sup> » ; « l'envoi par un État, ou en son nom, de bandes ou de groupes *armés*, de forces irrégulières ou de mercenaires qui se livrent à des actes de force *armée* contre un autre État d'une gravité telle qu'ils équivalent aux actes énumérés ci-dessus<sup>27</sup> ».

L'énumération de l'article 3 de la Résolution 3314 n'est pas limitative<sup>28</sup> ; des actes non repris dans cette liste pourraient donc être considérés comme constitutifs

d'une « agression armée ». Néanmoins, il apparaît clairement que l'agression est conçue en termes strictement militaires, c'est-à-dire comme menée à l'aide d'armes au sens classique du terme. Au demeurant, tel est également le cas du régime juridique relatif au recours à la force de façon plus générale. De fait, les membres des Nations unies (au premier plan les États du bloc de l'Ouest pendant la Guerre froide) ont insisté sur le fait que l'interdiction du recours à la force se limitait à la force armée et ne couvrait pas, en particulier, l'emploi de la contrainte économique<sup>29</sup>. Il s'ensuit que, si l'emploi de la force économique ne peut être considéré comme un usage de la force au sens de l'article 2 § 4 de la Charte de l'ONU, il ne peut pas non plus être considéré comme constituant une agression.

*Avancer que des opérations hybrides pourraient être considérées comme équivalentes à une « agression armée » et entraîner la mise en œuvre de la légitime défense, ouvre la voie vers un dérèglement et un détricotage des règles que les États ont mis des décennies, voire des siècles, à élaborer dans le but de maintenir la paix et la sécurité internationales.*

En résumé, le système de sécurité collective établi par la Charte des Nations unies s'accommode mal du concept de guerre, d'opération ou encore d'attaques « hybrides ». Ce dernier remet en question les prémisses sur lesquelles ce régime, et en particulier la légitime défense, s'est

construit : la force entendue en terme strictement militaire. Avancer que des opérations hybrides pourraient être considérées comme équivalentes à une « agression armée » et entraîner la mise en œuvre de la légitime défense, ouvre la voie vers un dérèglement et un détricotage des règles que les États ont mis des décennies, voire des siècles, à élaborer dans le but de maintenir la paix et la sécurité internationales<sup>30</sup>. Dès lors, comme insiste Leah Scheunemann, « l'OTAN doit travailler davantage sur la manière dont elle mettra en œuvre sa réponse stratégique aux attaques non conventionnelles, et ce rapidement.<sup>31</sup> »

## **De l'importance de maintenir un cadre juridique strict : le rôle légitimateur du droit**

D'aucuns pourraient rétorquer qu'il est temps d'adapter le régime juridique élaboré à la suite de la Seconde Guerre mondiale aux nouvelles réalités. En 1945, les chefs d'États et de gouvernements qui ont participé à la rédaction de la Charte des Nations unies ne pouvaient anticiper les évolutions technologiques et la façon dont elles auraient changé la guerre. Néanmoins, la question est plutôt de savoir comment adapter ce cadre juridique et si une dérégulation faisant la part belle à la militarisation est la voie à suivre.

À cet égard, il faut noter que certains travaux ont déjà été entrepris dans le but de « moderniser » les règles relatives au recours à la force et à la légitime défense. Les manuels de Tallinn, portant sur le droit international applicable aux cyberattaques, sont probablement le meilleur exemple. Publiés en 2013 et 2017, ces manuels ont été rédigés par un groupe d'expert (principalement composé de juristes) mandaté par le Centre d'excellence pour la cybersécurité en coopération

(CCD COE) de l'OTAN. Ils se présentent sous la forme de règles non contraignantes qui ont pour vocation à servir de guide aux États. En ce qui concerne la légitime défense, les experts sont parvenus à la conclusion qu'une cyberattaque pouvait donner lieu à la légitime défense si son ampleur et ses effets atteignent le niveau d'une agression armée<sup>32</sup>. Ils donnent, notamment, l'exemple d'une attaque contre une centrale nucléaire qui entraînerait l'explosion des réacteurs et causerait de nombreuses victimes. Tout en admettant que des cyberattaques puissent donner lieu à l'emploi de la force militaire en légitime défense, les experts maintiennent une lecture « stricte » de l'article 51 de la Charte de l'ONU et de la Résolution 3314. Ils ont, en somme, cherché à inscrire les évolutions technologiques dans le cadre juridique existant plutôt qu'à modifier celui-ci.

Toutefois, comme exposé précédemment, le concept d'opération hybride dépasse largement la simple hypothèse des cyberattaques. Il s'agit d'une autre façon de faire la « guerre » avec des moyens dont il est parfois difficile de concevoir qu'ils puissent avoir des effets analogues à ceux d'une véritable agression armée. Il semble, dès lors, complexe d'inscrire ces actions dans le cadre juridique existant et c'est d'ailleurs là que

*Il est vrai que les sanctions ne sont pas toujours efficaces, mais on peut douter que l'emploi de l'appareil militaire le soit davantage. Les interventions militaires ont rarement permis d'améliorer la situation, comme les exemples de l'Afghanistan, de l'Irak, de Libye, de la Syrie et du Mali l'illustrent au XXI<sup>e</sup> siècle.*

réside le danger de les associer au concept de légitime défense. Au demeurant, il faut souligner que le droit offre d'autres moyens, non militaires, de réagir. Outre la diplomatie et le recours aux tribunaux internationaux, une mesure inamicale peut donner lieu à l'adoption de rétorsions, voire de contre-mesures lorsque la mesure en question constitue une violation du droit international. Il est vrai que les sanctions ne sont pas toujours efficaces, mais on peut douter que l'emploi de l'appareil militaire le soit davantage. Les interventions militaires ont rarement permis d'améliorer la situation, comme les exemples de l'Afghanistan, de l'Irak, de Libye, de la Syrie et du Mali l'illustrent au XXI<sup>e</sup> siècle.

En outre, il faut également avoir conscience que si l'OTAN s'arroge le droit de recourir à la force armée pour répondre à des attaques hybrides, d'autres États feront de même. L'OTAN et ses membres n'ont pas plus de droits que les autres ; ils ne bénéficient pas d'un régime d'exception. Lorsqu'elles enfreignent les règles établies de commun accord entre les États de la communauté internationale, les actions de l'OTAN nourrissent le ressentiment et offre aux autres pays des justifications pour agir, à leur tour, de manière répréhensible. Le discours de Vladimir Poutine annonçant l'invasion de l'Ukraine le 24 février 2022 l'a encore rappelé. Le président russe y fait abondamment référence aux interventions (illégales) menées par l'Alliance ou ses membres au Kosovo en 1999, en Irak en 2003, et en Libye en 2011. Juridiquement, cela ne justifie évidemment aucunement les actions de la Russie, mais politiquement il est concevable que ces discours trouvent un certain écho.



Les déclarations de l'OTAN liant le concept d'opération hybride à la légitime défense pourraient, en somme, avoir un effet d'entraînement dont les retombées sont peu souhaitables.

Enfin, la pertinence du droit international est très susceptible d'être mise en doute lorsqu'il s'agit de paix et de sécurité internationales. De fait on entend souvent dire que ce droit est rarement respecté ; qu'il est un épiphénomène. Sous cet angle, le fait que le Concept stratégique 2022 de l'OTAN lie le concept d'opération hybride à celui de légitime défense est sans impact puisque, pour le dire en termes simples, les États se font la guerre s'ils le veulent.

*Maintenir un cadre juridique strict sur le recours à la force dans les relations internationales, c'est donc envoyer le message que la guerre, la force et la violence doivent autant que possible être évitées. Lier les opérations hybrides à la légitime défense, c'est procéder d'une logique contraire [...]*

Or, s'il est certain que la Charte des Nations unies n'a pas empêché que des guerres se produisent, il serait erroné d'affirmer qu'elle n'a aucune incidence. Les États ont presque systématiquement recours au droit pour justifier leurs actions guerrières. Même si elles ne rendent pas contraignante la décision prise en amont, les règles sont des ressources langagières

permettant de présenter un comportement comme légal et, par extension, comme légitime<sup>33</sup>. *A contrario*, un comportement illégal apparaît souvent comme illégitime. Dit autrement, si le droit ne contraint pas les actions des États, il permet de fixer des normes sur ce qui socialement acceptable ou inacceptable. Maintenir un cadre juridique strict sur le recours à la force dans les relations internationales, c'est donc envoyer le message que la guerre, la force et la violence doivent autant que possible être évitées. Lier les opérations hybrides à la légitime défense, c'est procéder d'une logique contraire qui consiste à faciliter le recours à la force armée en riposte à des actes hostiles mal définis et couvrant un éventail toujours plus large de domaines réunissant tant les opérations de propagande que les cyberattaques ou encore des mesures économiques.

\* \* \*

## Auteure

*Agatha Verdebout est chercheuse au GRIP. Elle est titulaire d'un Doctorat en droit international public (ULB) et spécialiste du droit de la paix et de la sécurité internationales.*

1. Le dernier Concept stratégique de l'OTAN datait de 2010.
2. Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN), « [Concept stratégique 2022](#) », 29 juin 2022.
3. Atlantic Council, « [Our Experts Decipher NATO's New Strategic Concept](#) », 30 juin 2022.
4. MARÉCHAL Martin, « [Otan : nouveau sommet, nouveau concept, nouveaux dangers](#) », *La Libre Belgique*, 13 juillet 2022.
5. Voir notamment BARBIN Jérónimo, « [Guerre hybride : un concept stratégique flou aux conséquences politiques réelles](#) », *Les Champs de Mars*, n° 30, supplément 2018/1, p. 109-116.

- 
6. Voir notamment TENENBAUM Elie, « [Le piège de la guerre hybride](#) », *Focus stratégique*, n° 63, octobre 2015
  7. MATTIS James A. et HOFFMAN Frank G., « The Future of Warfare: The Rise of Hybrid War », *Proceedings*, vol. 132, n° 11, 2005, p. 18-19.
  8. Voir notamment KROLIKOWSKI Hubert, « [L'origine et les caractéristiques de la guerre irrégulière](#) », *Stratégie*, n° 100-101, 2012/2-3, p. 13-28 ; GRAY Colin S., « [Irregular Warfare: One Nature, Many Characters](#) », *Strategic Studies Quarterly*, vol. 1, n° 2, 2007, p. 35-57.
  9. VAN PUYVELDE Damien, « [La guerre hybride existe-t-il vraiment ?](#) », *NATO Review*, 7 mai 2015.
  10. OTAN, Allied Command Transformation (ACT), « [Multiple Future Project: navigating Towards 2030](#) », avril 2009.
  11. United States, Department of Defense, « [Quadrennial Defense Review](#) », février 2010.
  12. France, ministère de la Défense, « [Livre blanc. Défense et sécurité nationale](#) », 2013.
  13. Gouvernement du Royaume-Uni, « [National Security Strategy and Strategic Defence and Security Review 2015. A Secure and Prosperous United Kingdom](#) », novembre 2015, § 4.iii, p. 85.
  14. Gouvernement fédéral de l'Allemagne, « [White Paper on German Security Policy and the Future of the Bundeswehr](#) », 2016.
  15. En ce sens voir notamment BARBIN Jérónimo, *loc. cit.*, p. 110 ; HENROTIN Joseph, « [Le concept de guerre hybride](#) », *Stratégie*, n° 120, 2018/3, p. 207-211.
  16. Propos du Président du Conseil de l'UE, Charles Michel, cité in BACHMANN Sascha-Dominik, « [Is the Belarus migrant crisis a 'new type of war'? A conflict expert explains](#) », *The Conversation*, 17 novembre 2021.
  17. ALCOY Philippe, « [Humanitarian disaster on the Belarusian-Polish border: a crisis against a backdrop of geopolitical conflict](#) », *LeftEast*, 19 novembre 2021. Voir aussi Amnesty International, « [UE. Les "mesures exceptionnelles" normalisant la déshumanisation des personnes qui demandent l'asile](#) », 1<sup>er</sup> décembre 2021 ; SAVELIEV David, « [The Poland-Belarus migrant crisis is not a 'hybrid attack' on Europe](#) », *Responsible Statecraft*, 10 décembre 2021.
  18. Conseil de l'Union européenne, « [Une boussole stratégique en matière de sécurité et de défense – Pour une Union européenne qui protège ses citoyens, ses valeurs et ses intérêts, et qui contribue à la paix et à la sécurité internationales](#) », Bruxelles, 21 mars 2022, p. 22.
  19. BARBIN Jérónimo, *loc. cit.*, p. 111.
  20. OTAN, Allied Command Transformation (ACT), « [Multiple Future Project: navigating Towards 2030](#) », avril 2009.
  21. *Ibidem*.
  22. Voir notamment SEMO Marc, « [La guerre hybride, la guerre avant la guerre](#) », *Le Monde*, 12 janvier 2022.
  23. Art. 3, a), Résolution 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974.
  24. Art. 3, b), *ibid.*
  25. Art. 3, c), *ibid.*
  26. Art. 3, d), *ibid.*
  27. Art. 3, g), *ibid.*
  28. Art. 4, *ibid.*
  29. Voir notamment CORTEN Olivier et VERDEBOUT Agatha, « Usage de la force », in McLeod Alex et Bonditti Philippe (dirs.), *Relations internationales. Théories et concepts*, Montréal, Athéna, 2019, p. 211-212.
  30. Sur l'histoire de l'interdiction du recours à la force voir notamment VERDEBOUT Agatha, *Rewriting Histories of the Use of Force. The Narrative of 'Indifference'*, Cambridge, Cambridge University Press, 2021.
  31. Atlantic Council, *op. cit.*
  32. SCHMITT Michael N. (ed.), *Tallinn Manual 2.0. on the International Law Applicable to Cyber Operations*, Cambridge, Cambridge University Press, 2017, Règle 71, p. 339-348.
  33. À ce sujet voir notamment CORTEN Olivier, *Le discours du droit international. Pour un positivisme critique*, Paris, Pedone, 2009.